



Cen  
FRC  
1464

TRES-HUMBLES

ET

TRES-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES;

QU'ADRESSENT au ROI, notre  
très-honoré & souverain Seigneur, les  
Gens tenant sa Cour de Parlement de  
Bordeaux, à Libourne.

SIRE,

LES surprises multipliées faites à la  
religion de votre auguste Prédécesseur,  
pendant les dernières années de son regne,  
avoient plongé le Royaume dans la conf-  
ternation: la France étoit couverte d'exilés;  
les prisons d'Etat étoient pleines de vic-  
times du pouvoir arbitraire; le désordre

A

étoit dans les Finances ; la profusion dissipoit les impôts , & les Peuples se croyoient au dernier degré du malheur. V O T R E MAJESTE' monte sur le Trône : les vexations sont arrêtées ; la liberté renaît ; le trésor de l'Etat est confié à des mains pures ; un avenir prochain promet des soulagemens , le Français oublie déjà ses maux ; & vos Sujets paient sans regret des subsides accablans.

Cet espoir de bonheur , que Henri IV avoit donné à la Nation , & que le commencement de votre regne sembloit lui promettre , seroit-il évanoui sans retour ? Près de six cents millions ne peuvent-ils donc suffire aux dépenses annuelles du Gouvernement , & à la splendeur du Trône ? Faudra-t-il encore que les Peuples , épuisés par les impôts , soient condamnés à remplir un déficit que l'on dit immense , & qui ne pourroit avoir pour cause que les erreurs de l'Administration & ses prodigalités ( 1 ) ?

---

« (1) Quelques Bureaux ont porté le déficit entre cent » trente & cent quarante millions ; quelques-uns l'ont porté » encore plus haut : le terme moyen qui résulte de leurs recherches peut être fixé à cent quarante millions : triste , » mais importante vérité , dont la connoissance est due à votre » zèle ». ( *Discours de M. l'Archevêque de Toulouse , à l'Assemblée des Notables , du 25 Mai.* )



L'Abbé Terray, qui depuis 1770 jusqu'en 1774, avoit augmenté les impôts de quatre-vingt millions, & qui avoit porté les revenus de l'Etat à trois cents soixante-six millions, disoit à Louis XV : « *Actuellement toutes les impositions paroissent excessives. . . . .* Les dépenses ! voilà le mal, le véritable mal auquel le Roi seul peut apporter du soulagement (1) ». Se pourroit-il, SIRE, que la France fût réduite à regretter un Ministre qui a causé tant de maux à la Nation ?

Dans ces derniers temps, la progression des impôts a été si rapide, les suites des déprédations ont été si funestes, que les Ministres de VOTRE MAJESTE' en ont été effrayés eux-mêmes ; ils ont vu une Nation puissante sans crédit ; & cette extrémité seule leur a fait désirer l'Assemblée des Notables.

Les Membres de cette auguste Assemblée, enflammés par le patriotisme & l'honneur, ont été sourds à la voix insinuante d'un Administrateur qui ne cherchoit qu'à séduire : ils ont fait entendre des réclamations nobles & respectueuses : ils ont sondé les plaies de l'Etat ; ils en ont reconnu la

---

(1) Mémoire sur les Finances, par M. l'Abbé Terray.

( 4 )

profondeur : & s'il n'a pas été en leur pouvoir d'y apporter le remede , ils l'ont du moins indiqué , puisqu'ils ont dit : « Qu'il » vient enfin un moment où les impôts » doivent avoir un terme , parce que les » facultés en ont un nécessaire ; . . . . que ce » n'est que par l'économie la plus étendue » & la plus constante , que VOTRE MAJESTE' » peut espérer de guérir les plaies invétérées de l'Etat ; . . . . que c'est Elle seule » qui peut préparer la prospérité des Peuples , rendre au Corps politique toute » son énergie , & devenir , pour VOTRE » MAJESTE' , le fondement d'une gloire » solide & durable ( 1 ) ».

Les Notables de votre Royaume ont prévu les obstacles qu'éprouveroit ce plan sage d'économie & de bonifications. Ils ont prévenu VOTRE MAJESTE' , » qu'ils laissent » soient auprès du Trône les ennemis naturels de toute réforme & de toute économie ; qu'ils prévoyoient les efforts redoublés auxquels ils alloient se livrer pour rendre vaine la vigilance des Ministres , & qu'ils n'étoient rassurés que par les vertus que le Ciel a mises dans le cœur de VOTRE MAJESTE' ( 2 ) ».

---

(1) Arrêtés des Notables.

(2) Arrêtés des Notables.

Parlement, SIRE, a la même confiance dans vos vertus ; mais il redoute pour la Nation les mêmes ennemis.

Un des plus grands malheurs de l'État, une des causes les plus actives du dérangement des Finances, est la facilité des emprunts. Lorsque votre Parlement de Paris représentoit les emprunts comme un soulagement momentané & un mal permanent, comme une facilité funeste pour multiplier les dépenses & cacher les déprédations ; lorsqu'il les envisageoit comme le germe d'impôts désastreux, comme les avant-coureurs d'une banqueroute déshonorante ; lorsqu'il attaquoit le système emprunteur, qui ne faisoit qu'accroître les maux de l'État, il annonçoit une vérité importante, que l'Assemblée des Notables a démontrée.

Votre Parlement n'ignore pas que VOTRE MAJESTE' s'occupe, dans sa sagesse, de réformes & d'économies ; ce sont des projets dont la Nation attend l'effet avec impatience ; ces moyens seuls peuvent procurer du soulagement à vos Peuples, & ce sont ces motifs sans doute qui vous ont décidé pour les Assemblées Provinciales.

Suivant vos Ministres, les avantages qui

doivent en résulter , sont si grands , que la Nation recevra de son Souverain une nouvelle vie & une nouvelle existence dans les Assemblées Provinciales (1).

Tel étoit le vœu de votre cœur, SIRE : mais le sieur de Calonne s'étoit dévoilé d'avance , & il avoit dit lui-même quels étoient ses projets : c'étoit de » faire un » Cadastre général de toutes les terres du » Royaume : . . . . . de faire de nouvelles » vérifications des Paroisses . . . . . » d'augmenter les deux Vingtièmes de près » de moitié . . . . . d'apprécier toutes les » ressources de la puissance publique . . . . . » d'établir , en un mot , une imposition territoriale (2) ».

L'augmentation des impôts & la subvention territoriale étoient donc les seuls objets que ce Ministre se proposoit ; & VOTRE MAJESTÉ s'est convaincue que l'une & l'autre sont impraticables. Quels seront désormais les avantages de ces Assemblées ?

Bien réglées elles pourroient sans doute être d'une grande utilité : elles pourroient servir à établir une plus grande égalité dans

(1) Discours de M. l'Archevêque de Toulouse à l'Assemblée des Notables.

(2) Discours de M. de Calonne aux Notables.

la répartition des Vingtièmes & des autres subsides, & surveiller une foule d'objets essentiels à la vivification du Commerce & de l'Agriculture; mais elles ne sauroient fournir des secours réels pour remplir un déficit dans les finances. Une réparation plus juste de l'impôt n'est pas une perception plus forte. Le Propriétaire qui paie trop, y trouveroit sans doute un avantage par l'égalité proportionnelle de sa contribution; mais le Trésor Royal ne sauroit y gagner, puisque la masse de l'impôt reste toujours la même. L'objet secret du Gouvernement seroit-il d'augmenter les impôts, sous le spécieux prétexte d'une plus exacte répartition? On sent à quel excès les Peuples pourroient être foulés, & combien l'arbitraire ministériel pourroit tirer parti de la foiblesse ou du défaut de clairvoyance d'une Assemblée, dont les principaux Membres seroient à la nomination du Gouvernement, & dans laquelle un Commissaire départi auroit la plus grande influence.

Dans cet état des choses, VOTRE MAJESTÉ a envoyé à l'enregistrement l'Edit des Assemblées Provinciales. Votre Parlement n'a vu dans cet Edit, que le projet d'une Loi qui pouvoit être très-utile: mais avant d'y délibérer, il a supplié VOTRE

MAJESTE' de lui adresser les Réglemens particuliers relatifs à l'organisation , aux fonctions , & aux pouvoirs de ces Assemblées. Un des articles de cet Edit annonçoit ces Réglemens : ils devoient servir de base aux Assemblées Provinciales , déterminer leur organisation , diriger leurs fonctions , régler leurs pouvoirs , les animer enfin. Ces Réglemens étoient donc une partie intégrante , individuelle de la Loi ; sans ces Réglemens , la Loi étoit tellement incomplète , qu'il étoit absolument impossible que ces Assemblées pussent avoir lieu. L'Edit n'étoit que le préambule de la Loi , les Réglemens en devoient être nécessairement les articles : l'Edit & les Réglemens ne formoient donc qu'un tout , & leur connexion étoit si intime , que l'Edit sans les Réglemens , ou les Réglemens sans l'Edit , ne pouvoient avoir ni force , ni exécution.

Dès que le Gouvernement avoit reconnu la nécessité de l'enregistrement pour l'Edit des Assemblées Provinciales , il devoit la reconnoître également pour les Réglemens qui en étoient une partie intégrante : le Parlement avoit donc raison d'espérer que ces Réglemens lui seront aussi envoyés.

Votre Parlement , SIRE , attendoit avec



respect l'effet de la Lettre qu'il avoit eu l'honneur de vous adresser à ce sujet ; il osoit se flatter que VOTRE MAJESTE' peseroit dans sa sagesse, les raisons qui le déterminoient ; qu'Elle rendroit justice à ses motifs , & auroit égard à sa demande , lorsqu'il apprend qu'on va tenir une Assemblée Provinciale dans une Ville de son ressort , à Limoges.

Le Parlement ne pouvoit pas approuver par son silence une Assemblée que le Public savoit n'être autorisée par aucune Loi , & qui étoit d'autant plus illégale qu'elle étoit plus éclatante. Il se vit donc forcé de rendre un Arrêt pour l'empêcher.

La justice de cet Arrêt étoit évidente.

L'Édit des Assemblées Provinciales n'étoit pas enregistré : la nécessité de cet enregistrement dériroit non-seulement de la nature & de l'importance de la Loi , mais encore de la volonté de VOTRE MAJESTE' ; & cette volonté ne pouvoit pas être plus clairement exprimée que par l'envoi de l'Édit des Assemblées Provinciales à votre Parlement : ces Assemblées ne pouvoient donc avoir lieu avant un enregistrement libre , bien moins encore dès que VOTRE MAJESTE' n'avoit pas fait connoître légalement si elle approuvoit ou désapprouvoit

la demande préalable que son Parlement avoit cru devoir faire. Le respect que le Parlement doit aux volontés du Souverain, son attachement à la Loi précieuse & constitutionnelle de l'enregistrement, son zele à maintenir l'ordre & la tranquillité dans son ressort, tout lui retraçoit ses devoirs. tout lui commandoit la conduite qu'il a tenue.

» La premiere & principale autorité des  
 » Parlemens ( dit Laroche-Flavin ) est de  
 » vérifier les Ordonnances & Edits du  
 » Roi ; & telle est la Loi du Royaume, que  
 » nuls Edits, nulles Ordonnances n'ont  
 » effet, & on ne les tient pour tels,  
 » s'ils ne sont vérifiés aux Cours souve-  
 » raines, & par libre délibération di-  
 » celles (1) ».

Ce principe est prouvé par les modifications que les Cours ont, de toute ancienneté, apposées à l'enregistrement des Loix, par le refus qu'elles font souvent de les enregistrer, & par le sentiment unanime des Auteurs ; il est reconnu par nos Rois eux-mêmes ; enfin c'est le vœu de la Nation. Voici comment s'expliquoient les Etats de Blois en 1577 : » Si est que les

---

(1) Des Parlemens de France.

» Rois de France , par leur débonnaireté ,  
 » n'ont jamais pensé leur puissance être  
 » limitée & diminuée , se soumettant à ne  
 » pouvoir faire ni ordonner pour les Ré-  
 » glemens du Royaume , qu'autant qu'ils  
 » feront selon la raison & les Loix d'icelui :  
 » d'où vient qu'il faut que tous Edits  
 » soient verifiés & comme contrôlés ès Cours  
 » de Parlement , devant qu'il obligent à  
 » y obéir ; lesquelles , combien qu'elles ne  
 » soient qu'une forme des trois Etats ra-  
 » courcis au petit pied , ont pouvoir de  
 » suspendre , modifier & refuser lesdits  
 » Edits ».

Le Parlement n'a donc fait que ce qu'il étoit tenu de faire , & son zele est entièrement d'accord avec la Loi : il l'est surtout avec le véritable intérêt de VOTRE MAJESTE' , que la vérification de la Loi met à l'abri des surprises. Un Prince qui regne sur des Français , ne doit redouter que l'excès de son pouvoir : plus il a su réunir l'amour & la confiance , plus il doit reconnoître la nécessité de l'enregistrement : cette forme sage rassure la conscience des Rois , prouve aux Peuples l'utilité de la Loi , & ajoute la confiance à leur amour pour leur Souverain.

Jamais , SIRE , nos Rois ne présen-

terent à l'entregistrement un Edit plus important pour la Nation que celui des Affemblées Provinciales : par une révolution subite & absolue , il tend à changer la forme de la perception des subsides.

« Ces Affemblées doivent être chargées  
 » des soins relatifs à la répartition des  
 » contributions & des charges publiques ;  
 » elles doivent déterminer ce que chaque  
 » district doit porter dans la masse totale  
 » des impositions fixes de la Province.....  
 » Elles doivent proposer les chemins &  
 » les canaux qui pourroient faciliter la  
 » circulation dans la Province.... sur-  
 » veiller les ouvrages..... suivre les  
 » recouvrements des deniers que VOTRE  
 » MAJESTE' décidera devoir être employés  
 » au rachat de la corvée en nature.....  
 » désigner les lieux où il conviendrait d'é-  
 » tablir des ateliers de charité, &c... (1) ».

Un Edit qui change absolument la forme dans laquelle les divers Ordres de l'Etat doivent contribuer aux impositions, & que votre Ministre a dit devoir donner à la Nation *une nouvelle vie*, intéresse évidemment & essentiellement la Constitution Française. Le Parlement pouvoit-il ap-

---

(1) Mémoire de M. de Calonne, aux Notables.

porter trop de circonspection ? Pouvoit-il sans trahir son devoir, enregistrer indirectement un établissement qu'il ne connoissoit pas ? ou pouvoit-il, en voyant se former des Assemblées dont il n'avoit pas enregistré les Réglemens, compromettre le bonheur des Peuples que vous avez confiés à sa vigilance ?

Un Edit qui, par ses dispositions, & plus encore par ses suites, peut faire dans l'Etat les changemens les plus utiles ou les plus dangereux, devoit bien plutôt être l'objet d'une Assemblée des Etats Généraux que d'un enregistrement précipité.

Tous les monumens que nous a transmis l'Histoire, attestent que les Assemblées augustes & authentiques de la Nation régloient non-seulement ce qui pouvoit intéresser la gloire du Souverain, la sûreté & la liberté des Peuples, la nécessité des subsides & la forme de leur répartition; mais encore qu'elles dressaient les Réglemens nécessaires pour la police publique.

Ce seroit donc à la Nation elle-même à former les Assemblées Provinciales, à les réunir dans un même esprit, dans un intérêt commun; à donner à leur mouvement cet ensemble, cette harmonie, absolument

nécessaires à leur conservation , à la gloire de l'Etat & à l'utilité publique.

Ce seroit d'autant plus essentiel , que l'on ne voit que contrariété dans les principes & dans les plans qui ont eu pour objet l'établissement des Assemblées Provinciales. Chaque Ministre change , modifie , détruit ce que son prédécesseur avoit arrêté. La forme seule dans laquelle on doit faire le choix des Députés des Assemblées Provinciales & des Présidens de ces Assemblées , est une preuve sensible de la contrariété de leurs principes.

Celui-ci veut que les membres des Assemblées Provinciales *ne soient par les Représentans des différens Ordres de l'Etat* ( 1 ); il veut que ce soit au Roi à nommer un certain nombre de Députés qui éliront les autres.

Celui-là , au contraire , pense que cette nomination est vicieuse , » qu'elle présente  
 ,, tous les inconvéniens que les entreprises  
 ,, passageres des Corps permanens peuvent  
 ,, faire craindre , sans avoir les avantages  
 ,, qu'on devoit en attendre , celui de repré-  
 ,, senter l'universalité des Propriétaires de  
 ,, leurs Provinces , & d'inspirer toute la  
 ,, confiance qui leur seroit accordée , si leur

---

( 1 ) M. Necker, M. l'Archevêque de Toulouse.

» nomination étoit l'effet des suffrages libres  
 » de leurs Concitoyens (1). ».

L'un veut que la préséance soit toujours  
 attribuée exclusivement au même état ( la  
 Noblesse ou le Clergé ) ; l'autre pense au  
 contraire « que l'espérance de pouvoir, de  
 » quelque condition qu'on soit , parvenir à  
 » la première place , excite le desir de la  
 » mériter , &c. &c. »

Les Bureaux des Notables , eux-mêmes ,  
 n'ont pas été parfaitement d'accord sur l'or-  
 ganisation de ces Assemblées Provinciales,  
 & ils n'ont pas cru devoir se livrer à une  
 discussion ultérieure , « parce qu'il est im-  
 » possible de saisir, d'après un Mémoire ,  
 » quelque étendu qu'il soit, l'ensemble d'une  
 » Loi, le rapport de chaque article , avec  
 » ceux qui le précèdent & le suivent ; les  
 » points qui demandent à être expliqués ,  
 » ceux qui ont pu être omis ; », ils ont  
 demandé la communication de l'Edit avant  
 qu'il fût promulgué (2),

La conduite de votre Parlement, SIRE,  
 est conforme à celle des Notables de votre  
 Royaume.

» *Les Assemblées Provinciales sont bonnes*

---

(1) Discours de M. de Calonne.

(2) Procès-verbal de l'Assemblée de Notables.

„ & désirable en elles-mêmes (1). „ Les Bureaux l'ont dit , & le Parlement n'a cessé de le répéter : *“ mais dans la forme proposée, elles seroient inconstitutionnelles, dangereuses & inutiles (2). ”* Voilà ce qu'ajoutoient les Bureaux , & voilà ce que le Parlement desireroit de connoître & d'éviter, & ce qui sera l'objet constant de son vœu & de ses réclamations.

Un des points les plus intéressans du régime des Assemblées Provinciales, est celui qui regarde les Commissaires départis. Les Bureaux des Notables ont bien senti qu'il étoit absolument indispensable, dans l'intérêt public, que leur autorité fût bornée & circonscrite d'une manière fixe & invariable.

En conséquence, les uns „ ont désiré „ que ces assemblées fussent autorisées à „ faire la répartition par Districts & par „ Paroisses, de toutes les charges publiques, „ & même de celles de la Milice, & d'opé- „ rer en conséquence sans avoir besoin d'au- „ tre autorisation que celle du Conseil (3). „

Les autres vouloient „ que le pouvoir „ des Intendans fût expliqué de manière

---

(1) Procès-verbal de l'Assemblée de Notables.

(2) Idem.

(3) Idem.



» que les Assemblées Provinciales eussent  
 » une véritable activité , qui ne fût pas dé-  
 » pendante des Intendans ; que quand l'ob-  
 » jet & le montant d'une dépense auroient  
 » été arrêtés & autorisés par le Gouverne-  
 » ment , il ne fallût plus de nouvelles auto-  
 » risations ni Ordonnances des Intendans ,  
 » pour l'exécution & le paiement de cette  
 » dépense.

» Qu'après que les Délibérations des Af-  
 » semblées Provinciales auroient été approu-  
 » vées par SA MAJESTÉ , l'exécution en fût  
 » confiée directement aux Bureaux inter-  
 » médiaires (1) ».

Mais votre Parlement peut-il espérer que  
 le Gouvernement veuille entrer dans les  
 vues sages & prévoyantes des Notables ,  
 lorsqu'on lui refuse d'envoyer à l'enregis-  
 trement les Réglemens des Assemblées  
 Provinciales , & lorsqu'il voit que l'on a  
 concentré toute l'autorité des Administra-  
 tions Provinciales , dans la personne du  
 Commissaire départi ?

» Elles correspondoient directement avec  
 » le Ministre des Finances (dit le sieur Nec-  
 » ker ) ; & rien n'étoit plus raisonnable ,  
 » soit qu'on mît intérêt à leur satisfaction ,

---

(1) Procès-verbal de l'Assemblée des Notables.

» soit qu'on voulût accélérer l'expédition  
 » des affaires : cependant on prive , je ne  
 » sçais pourquoi , les Administrations de la  
 » haute Guienne & du Berry de cette pré-  
 » rogative , en les astreignant à s'adresser à  
 » l'Intendant de la Province , qui seul pren-  
 » droit les ordres des Ministres : c'est imposer  
 » à ces Administrations une dépendance  
 » étrangère au bien public ; c'est affoiblir leur  
 » considération sans aucune utilité ; car si  
 » l'avis de l'Intendant est nécessaire au Mi-  
 » nistre des Finances , il peut le demander  
 » séparément. Ces Administrations ont en-  
 » core eu à lutter dans plusieurs détails in-  
 » téressans pour leur consistance , ou pour  
 » leur relief extérieur. (1) ».

Les événemens ont justifié ce que la  
 prudence des Notables avoit prévu. Les  
 Commissaires départis ont pris sur les As-  
 semblées Provinciales , une autorité qui  
 décourage & les Présidens & les Membres  
 de plusieurs de ces Assemblées. Les Régle-  
 mens qui ont été envoyés , souffrent pres-  
 que généralement des difficultés ; & le  
 Parlement de Grenoble , si zélé pour la  
 gloire du Souverain & pour les intérêts

---

(1) M. Necker , de l'Administration des Finances de France.

de la Nation , s'est vu forcé d'en arrêter l'exécution , quoiqu'il en eût enregistré l'établissement.

Il n'a vu dans ces Réglemens « qu'une  
» longue suite de dispositions compliquées ,  
» impossibles dans leur exécution , d'éstruc-  
» tives du droit public de la Province ,  
» opposées au but qu'on se propose , & alar-  
» mantes par l'excès des dépenses qu'en-  
» traîneroit cette nouvelle forme d'admi-  
» nistration ».

Il atteste « que *les esprits ont été con-*  
» *fondus* à la lecture de la partie des Ré-  
» glemens que l'on a rendu publics ;  
» que *les cœurs se sont glacés* à l'ouver-  
» ture d'une Assemblée que l'on attendoit  
» avec transport , & que *tous les habitans*  
» *de la Province semblent n'avoir qu'une*  
» *voix* pour demander la correction d'une  
» institution qui , quelque avantageuse  
» qu'elle soit en elle-même , deviendroit  
» en cet état le principe d'une ruine cer-  
» taine ».

Votre Parlement, SIRE, n'a donc fait qu'un acte de prudence en suspendant l'enregistrement de l'Edit des Assemblées Provinciales, & en s'opposant à l'exécution d'un établissement dont il ne connoissoit pas la conformation.

Mais il y a plus , le Parlement trouve sa justification dans les actes émanés de VOTRE MAJESTÉ elle-même.

Ses réclamations portoient sur deux objets : le premier étoit relatif aux Réglemens des Assemblés Provinciales, & le second à leurs pouvoirs. VOTRE MAJESTÉ a adressé à son Parlement des Lettres de jussion, par lesquelles il est rassuré sur l'atteinte que l'Édit paroïssoit porter à la loi de l'enregistrement, puisqu'il y est dit :  
 » Notre intention n'avoit jamais été de  
 » soustraire l'établissement des nouveaux  
 » impôts à la vérification dans nos Cours,  
 » & à la forme de l'enregistrement (1). »

Dès que le Parlement a obtenu une partie essentielle de ses demandes, il étoit donc fondé dans ses réclamations : mais quelque important que soit l'objet accordé au Parlement, cet objet est absolument étranger au régime des Assemblées Provinciales; & dès qu'on lui refuse la connoissance de l'organisation de ces Assemblées, votre Parlement doit persister dans ses Arrêtés.

Si, par une condescendance condam-

---

(1) Lettres de jussion du 27 Août 1787.

nable, il avoit la foiblesse de changer de conduite, il mériteroit les reproches que *Jean de Montluc*, opinant dans le Conseil, faisoit, en présence de Charles IX, aux Députés d'un Parlement : « Il advient souvent (disoit-il) que ces Messieurs, après avoir usé de ces mots si sévères & si rigoureux, *la Cour ne peut, ni ne doit, selon leur conscience, entériner ce qui lui a été mandé*, peu de temps après, comme s'ils avoient oublié le devoir de leurs consciences, passent outre, & accordent ce qu'ils avoient refusé avec opiniâtreté : je demanderois volontiers que deviennent alors leurs consciences ? S'ils changent, ils donnent à mal penser, à beaucoup de gens, de leurs consciences ».

Il est évident que la connoissance de la Loi doit précéder son enregistrement ; que l'Edit des Assemblées Provinciales est absolument incomplet sans les Réglemens qui doivent les former ; que le refus de les envoyer à l'enregistrement, fait craindre qu'ils ne soient nuisibles aux Peuples ; que le Parlement ne peut enregistrer un Edit sans le connoître ; que dans sa résistance respectueuse, il n'a fait que se conformer aux Loix de l'Etat, & cependant il a eu le

malheur d'encourir la disgrâce de VOTRE MAJESTÉ !

La translation de votre Parlement, SIRE, est une surprise faite à votre religion ; & loin que l'intérêt public l'exigeât, tout sembloit s'y opposer. L'interruption de la séance précédente avoit accumulé les procès dans les Greffes, & les accusés dans les prisons : les plaideurs investissoient le sanctuaire de la Justice ; tout le zèle des Magistrats suffisoit à peine à leurs occupations multipliées ; & c'est dans ce moment que les Peuples de ce ressort sont privés de leurs Juges.

SIRE, le devoir de votre Parlement, l'objet de sa surveillance la plus active est de conserver dans toute sa pureté le dépôt précieux des Loix confiées à sa vigilance. Jaloux de régner par les Loix, les Rois vos prédécesseurs ont voulu se mettre dans l'heureuse impuissance de les violer : ils ont imposé aux Juges l'obligation de résister, & de ne pas déférer aux lettres closes sur le fait de la Justice ; ils ont voulu soumettre leurs Ordonnances à l'examen libre des Magistrats, de ces hommes qui, consacrés par état à la manutention des Loix, tirent tout leur lustre, toute leur gloire d'un attachement ferme & constant aux

principes constitutifs de la Monarchie.

C'est à l'ombre de ces formes sacrées que reposent la liberté, l'honneur, la vie des Citoyens. L'enregistrement imprime à la Loi cet auguste caractère qui la fait respecter des Peuples.

Mais si les dépositaires des Loix ne sont pas à l'abri des coups du pouvoir arbitraire, si des lettres de cachet peuvent priver les Magistrats de leur liberté, suspendre leurs réclamations, anéantir les Tribunaux, comment le Français pourra-t-il prendre quelque confiance dans la stabilité du Gouvernement ?

L'interruption, dans le cours de la Justice, est un des plus grands maux qui puisse arriver dans un Etat policé : elle livre le foible à l'oppresser, l'opprimé au désespoir, & peut exposer le Citoyen à employer la force pour défendre des droits que les Loix cessent de protéger. Aussi nos Rois ont-ils voulu se prémunir contre les surprises auxquelles l'ambition des Grands pourroit les exposer, lorsque par des intérêts personnels, ils cherchoient à écarter les Magistrats du Tribunal. Les Ordonnances enjoignent aux Juges de n'avoir aucun égard aux lettres closes : *« Nevous lons qu'à icelle soit aucunement obéi ».*

Elles ordonnent aux *Conseillers & Præsidents de se trouver à la rentrée du Parlement sans qu'ils puissent s'en abstenir, sous prétexte de lettres missives qui leur ordonnent de demeurer.*

Nous avons promis, nous avons juré d'observer & de faire observer les Ordonnances; ce serment nous imposoit sans doute le devoir de méconnoître des lettres closes contenant des ordres si contraires aux Loix du Royaume, & qui ne peuvent être l'expression légale de la volonté du Souverain: mais votre Parlement a craint que dans le moment où le Peuple étoit déjà ému par l'effroi que lui inspiroient les Edits désastreux dont il étoit menacé, sa résistance, quoique légale, ne devînt le signal d'une insubordination condamnable, & dangereuse dans ses conséquences

Mais en obéissant en Sujets soumis & fideles, les Magistrats n'ont pu donner leur suffrage à une Loi qui porte le caractère de la surprise la plus manifeste. Vous avez voulu, SIRE, rendre le cours de la Justice plus actif (1); & la Loi qui devoit remplir

---

(1) *Préambule des Lettres-Patentes qui ordonnent la translation du Parlement de Bordeaux à Libourne, en date du 12 Août 1787. De grandes & importantes considérations nous ayant déterminés à transférer notre Parlement de Bor-*



cet objet l'arrête d'une manière absolue. La contrariété entre l'esprit & la lettre de la loi, est si frappante, que cette translation ne présente aux yeux de la France entière qu'un exil rigoureux, au lieu de présenter l'acte réfléchi d'une sage administration.

Par quelle interversion de l'ordre naturel des choses, les formes législatives deviennent-elles des moyens de vexation? Pourquoi les Loix d'administration, qui ont pour motif le bien & l'intérêt public, sont-elles l'instrument des persécutions particulières? C'étoit le Parlement qui en étoit l'objet, & la Province entière gémit sous le poids de cette oppression.

En transférant le Parlement à Libourne, on a mis les Magistrats dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions : la Justice y est en quelque sorte sans temple : ses Ministres, sans asyle; les Plaideurs, sans conseils; les procès, sans instructions. On n'a transféré ni la Chancellerie, ni les Greffes, ni les procédures criminelles, ni les Prisonniers; & on n'y voit aucun des Suppôts subalternes de la Justice, indis-

---

deux en une autre Ville, où il ne puisse être distrait de ses fonctions, nous avons résolu de faire connoître nos intentions à cet égard : A ces causes, &c.

pensables cependant pour sa distribution.

La translation de votre Parlement arrête non-seulement le cours de la justice, mais elle porte encore atteinte aux droits de la Province, & particulièrement à ceux de la ville de Bordeaux. Un des articles du Traité passé entre Charles VII & les États de la Guienne, porte : « Et fera le Roi content » qu'en ladite Cité de Bordeaux y ait Justice souveraine, pour connoître, discuter » & déterminer définitivement de toutes » les causes d'appel qui se feront en icelui » Pays, sans qu'iceux appeaux, par simple » querelle ou autrement, soient traités hors » ladite Cité ». Ce droit a été confirmé par les Rois successeurs de Charles VII.

Si les malheurs des temps ou des circonstances particulieres ont privé quelques fois cette Ville de la présence du Parlement ; ces causes ont cessé ; & son retour, qui est le gage & le prix de la fidélité des habitans, doit être aussi assuré que leur ferment est inviolable. C'est sur la foi de ce Traité, que de nombreux établissemens ont contribué à l'accroissement de la Ville ; qu'ils ont changé & fixé le lieu & la nature de leur fortune. Anéantir aujourd'hui ce Traité, c'est porter atteinte à la propriété ; c'est donner l'exemple pernicieux

d'une instabilité dans la constitution, alarmante pour les Peuples ; c'est jeter le découragement dans tous les esprits ; c'est énerver l'activité du Commerce , source de la prospérité & de la richesse de l'Etat.

L'Histoire fournit plusieurs exemples de translation de Parlement : mais cet acte de police souveraine , que des raisons relatives aux temps , aux lieux & à l'utilité publique ont pu déterminer , a toujours été revêtu des formes légales : une Loi soumise à l'enregistrement lui a donné la sanction. Aujourd'hui votre Parlement se trouve retenu à Libourne par des Lettres de cachet , qui privent chacun de ses Membres de sa liberté personnelle. Comment , dans cet état , pourroit-il procéder à l'enregistrement d'une Loi ? Quelle confiance les Peuples pourroient ils prendre dans un enregistrement fait dans un état d'oppression ? Tout acte qui exige délibération ne peut se consommer qu'en pleine liberté ; & la raison , d'accord avec la Loi , déclare nul celui qui se forme sous l'empire de l'autorité.

Les décrets judiciaires sont moins rigoureux que des Lettres de cachet , qui privent le Citoyen de sa liberté : l'espoir d'un Jugement , qui répare l'atteinte portée à son

honneur, soutient le courage de celui qui est dans les liens du décret; tandis que l'autre, en recouvrant sa liberté, semble avoir obtenu moins une justification qu'un pardon, qui imprimerait sur sa tête une espèce de flétrissure, si l'abus de ce genre de peine n'en avoit rendu l'effet illusoire dans l'opinion publique.

SIRE, les dernières classes de vos Sujets trouvent des Tribunaux prêts à défendre leurs droits, à protéger leur liberté. Dépositaires des Loix, les Parlemens seroient-ils les seuls qui ne pourroient pas les implorer? & le pouvoir arbitraire seroit-il en droit de décider de leur sort?... Si l'injustice pouvoit ébranler la constance du Magistrat; si la perte de sa fortune & de sa liberté pouvoit le troubler dans l'examen de la Loi, le rendre foible ou pusillanime; si l'on parvenoit enfin à laisser son courage, & à éteindre cet amour sacré des Loix confiées à sa vigilance, & conservé si précieusement au milieu des orages, que deviendroient alors & la force des Rois & la propriété des Sujets?

Mais, SIRE, la constance & la fidélité de votre Parlement sont inébranlables: les disgrâces ne font qu'éprouver sa vertu;

elles donnent une nouvelle activité à son amour & à son attachement aux vrais principes.

Mais que peuvent ses efforts ! que peut son entier dévouement ! les maux de l'Etat sont extrêmes ; & dans la crise alarmante où se trouve la France , l'Assemblée des Etats Généraux est la seule ressource qui lui reste. C'est dans cette Assemblée auguste que viendront se ranimer ces sentimens de patriotisme & d'honneur , qui sont la gloire des Empires , la force du Trône , & le bonheur des Sujets. A la voix de la Patrie , ces sentimens si chers aux Français , & si long-temps comprimés dans son cœur , reprendront tout leur pouvoir , toute leur énergie , & donneront véritablement à la Nation *une nouvelle existence , une nouvelle vie*. L'ordre ramenera le crédit , prévendra les déprédations , proscriera les emprunts , modérera les pensions , réglera le luxe , arrêtera les prodigalités. La Loi reprendra son empire , la liberté ses avantages , le Gouvernement sa force , & la France sa splendeur. Les ennemis de l'Etat ne songeront plus à se prévaloir des circonstances ; loin de vouloir porter la guerre dans les Etats de VOTRE MAJESTÉ , ils rechercheront la paix ; & si la défense du

Royaume exigeoit des sacrifices, quelque accablans que soient les impôts actuels, les ressources de la France seroient encore immenses, parce que *les subsides volontaires n'épuisent jamais une Nation, & qu'il lui reste du courage, au défaut de force* (1).

Ceux qui chercheroient à donner à VOTRE MAJESTÉ des inquiétudes sur cette Assemblée, ou mentent à leur conscience, ou ne connoissent pas la Nation. Ils n'ont jamais réfléchi sur ce dont elle est capable, lorsqu'elle se voit honorée de la confiance de son Roi, & associé à sa gloire : leur cœur n'est pas fait pour apprécier ce tribut solennel de zèle & d'amour, sans lequel les Rois n'ont que l'ombre du pouvoir & de la souveraineté. Placé au milieu de vos Sujets, comme un bon pere au milieu de ses enfans, VOTRE MAJESTÉ sentira aisément la différence qu'il y a entre l'autorité qui exige & l'affection qui donne : alors, SIRE, VOTRE MAJESTÉ jouira de la récompense la plus flatteuse pour un Roi citoyen, celle de régénérer sa Nation & de recueillir les bénédictions d'un Peuple heureux.

---

(1) Bacon.

( 31 )

Telles sont, SIRE, les très-humbles &  
très - respectueuses Remontrances qu'ont  
l'honneur de présenter à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissants,  
très - soumis, très - fideles Ser-  
viteurs & Sujets,

Les Gens tenant votre Cour de Parlement:

A Libourne, toutes  
les Chambres assemblées,  
le 31 Octobre 1787.

( 32 )

---

RÉPONSE DU ROI  
A SON PARLEMENT.

*Du 10 Décembre 1787.*

**J'**EXAMINERAI avec attention la Supplication de mon Parlement : il doit se persuader de ma justice & de la bonté de mon cœur.

Je lui ferai connoître incessamment mes intentions à ce sujet.

---

A BORDEAUX, de l'Imprimerie de PIERRE PHILIPOT,  
Imprimeur du Parlement, sur les Fossés de la Ville.

On trouve chez le même Imprimeur, les Lettres-patentes du 14 Mai 1786, du même Parlement, ainsi que les Remontrances du 30 Juin, même année.